

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D U N O R D
C O M M U N E D E G O N D E C O U R T

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES
DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE.
« Festivités du 11 juillet 2025 »**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

VU la demande formulée en date du 09/07/2025 par Madame Mélanie POPEK, secrétaire de l'association « CSG » dont le siège se situe au 4 rue Honoré de Balzac à GONDECOURT.

CONSIDERANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'association « CSG », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « **Festivités du 11 juillet 2025** » sur le parking de la salle des fêtes Joseph Deman, 9 rue Joseph Poissonnier, du vendredi 11 juin 2025 à 17h00 au samedi 12 juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 2 –

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 –

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.



De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Madame Mélanie POPEK, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. L'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Madame Mélanie POPEK, secrétaire de l'association « CSG »,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, Le 09/07/2025

Le Maire,



Régis BUÉ.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

